



ARRETE n° 03/2019

7 février 2019

Arrêté du Maire

INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Jebsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Haut Rhin et notamment son article 97;

Considérant la présence, de plus en plus fréquente sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 : les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Mme le secrétaire de mairie, Mme le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Jebsheim, le 7 février 2019
Le Maire,
Jean-Claude KLOEPFER

Affiché-Notifié
Jebsheim, le 7 février 2019

